

REGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE 62

CANAL POMMEROEUL-CONDE

1. DEFINITION :

Nom : ***CANAL POMMEROEUL-CONDE***
Numéro : ***62***
Origine : en rive gauche du canal Nimy-Blaton-Péronnes à Bernissart (Pommeroeul) à la cumulée 16 854 selon une ligne fictive prolongeant cette rive
Extrémité : frontière entre la France et la Belgique à Hensies
Longueur : 6 111

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.2.)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air				
BERNISSART (VILLE- POMMEROEUL)												8
Origine du canal Pommeroeul-Condé = Confluent avec le Canal Nimy-Blaton- Péronnes	0				110,00	11,50	3,00		40 à 62,50	centrale	33,0	
Ecluse de Pommeroeul	511	151,75	12,50						12,50			
Sas amont		57										
Sas aval		86										
BERNISSART (POMMEROEUL)											19,50	
Pont de la rue Notre- Dame	614		12,50	14,05				13,75	12,50			

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h <small>(art 2.2.)</small>
		Ouvrages			Bateaux admis						
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	
Pont-rails de Pommeroeul	697			7,38				7,08	28 à 38		
									50,00		
Début de la zone d'élargissement	740								50,00		
Fin de la zone d'élargissement	1310								50,00		
									50,00		
Pont-route de Pommeroeul	1 906			8,09				7,79			
HENSIES											
Pont-route de Hensies	4 597			7,10				6,80			
Ecluse de Hensies	5 473	149,00	12,50						12,50		
Sas amont		58,50									
Sas aval		82,75									
Confluent avec la Haine voie 621	5 907								50,00		14,90
Extrémité du canal Pommeroeul-Condé = Frontière entre la France et la Belgique	6 111										

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2. : VITESSE

La vitesse est limitée, sur toute la longueur de la voie, à 4 km/h en cas de croisement ou de passe rétrécie.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'ÉMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F.</i>
Ecluse de Pommeroeul			20
Ecluse de Hensies			

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Confluent du canal Nimy-Blaton-Péronnes	0		Bassin de virement
Bassin d'aval de l'écluse de Pommeroeul	1 000	1 150	Bassin de virement pour bateaux de 110x11,50
Extrémité d'amont du bassin d'amont de l'écluse de Hensies	5 050	5 150	Bassin de virement pour bateaux de 67x8.20

6. STATIONNEMENT ET ARRET DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure
	2 017	3 168	R.G.	Ducs d'Albes
	2 363	2 513	R.D.	Ducs d'Albes
	5 100	5 360	R.D.	Quai public d'Hensies

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Néant.

8. ACTIVITES RECREATIVES, SPORTIVES ET TOURISTIQUES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Bernissart (Ville-Pommeroeul)	0	0 397		Voile/planche à voile	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
Bernissart-Hensies (Pommeroeul-Hensies)	0 942	5 087	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Dimanche et jours fériés	De 10h00 jusqu'au coucher du soleil
	0 942	5 087	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse (ski nautique interdit)	Toute l'année sauf les dimanches et jours fériés	De 10h00 jusqu'au coucher du soleil
L'accès à la zone de vitesse au départ de la rampe de mise à l'eau doit s'effectuer à vitesse modérée et avec la plus grande prudence.						